

dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

## II

*Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale<sup>1</sup>;

## III

*Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des Etats Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant la coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.

*1194<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.*

### 1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la Déclaration du Caire des pays en voie de développement<sup>2</sup> émanant de la Conférence

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), par. 67 à 69.

<sup>2</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

sur les problèmes du développement économique, à laquelle ont participé un grand nombre de pays en voie de développement,

*Accueillant avec satisfaction* l'orientation générale de la Déclaration, suivant laquelle les problèmes du développement social et économique doivent être résolus dans un esprit de coopération internationale et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* des principes de la Déclaration concernant les besoins des pays en voie de développement, les incidences du processus de leur expansion économique et sociale et les mesures effectives à prendre sur le plan national et sur le plan international en vue de parvenir à un développement économique et social rapide et équilibré,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration du Caire des pays en voie de développement, soumise à l'Assemblée générale et inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session;

2. *Recommande* aux Etats Membres, au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, de prendre en considération les principes de la Déclaration lorsqu'ils traiteront de questions concernant le développement économique et social.

*1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1712 (XVI) du 19 décembre 1961 ainsi que les résolutions 872 (XXXIII), 873 (XXXIII) et 893 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 10 avril et 26 juillet 1962,

*Notant avec satisfaction* le programme de travail et les recommandations contenus dans le rapport du Comité du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session<sup>3</sup>, la nomination par le Secrétaire général d'un Commissaire des Nations Unies au développement industriel et les mesures prises pour renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

## I

*Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 873 (XXXIII), a prié le Secrétaire général de constituer un Comité consultatif de dix experts pour examiner si de nouveaux changements d'organisation seraient nécessaires pour intensifier, concentrer et activer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue du développement industriel des pays en voie de développement, et notamment s'il serait opportun de créer une institution spécialisée pour le développement industriel, ou s'il faudrait renforcer ou modifier la structure organique existant dans ce domaine,

*Considérant* qu'il y a lieu d'établir un lien étroit entre les efforts des Nations Unies — y compris les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales — en matière de développement industriel et l'action dans le domaine des ressources naturelles, ainsi que dans tous les domaines connexes, étant donné

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1).

que le processus de l'industrialisation est fonction de progrès adéquats dans ces domaines,

1. *Recommande* au Comité consultatif créé aux termes de la résolution 873 (XXXIII) du Conseil économique et social de tenir compte dans ses travaux et recommandations :

a) De l'opportunité qu'il y aurait de traiter des problèmes du développement industriel, des ressources naturelles, de l'énergie et, le cas échéant, des autres secteurs connexes dans le cadre d'une même structure organique;

b) De la possibilité de ménager une coordination plus étroite entre toutes les activités relatives à l'industrialisation, à l'échelon national, régional et international;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité consultatif quand ce rapport aura été examiné par le Comité du développement industriel, ainsi que les observations du Comité et du Conseil;

## II

*Consciente* du fait que le processus d'industrialisation dans les pays économiquement peu développés dépend étroitement de l'expansion du commerce extérieur de ces pays et que, au fur et à mesure que progressera l'industrialisation des pays en voie de développement, la structure des échanges mondiaux subira des modifications considérables,

*Recommande* au Conseil économique et social et au Comité du développement industriel de faire en sorte que le Comité, dans son étude sur les rapports qui existent entre l'industrialisation accélérée et le commerce international, tienne compte du besoin urgent pour les pays en voie de développement d'accroître régulièrement leurs recettes d'exportation, de leur besoin d'importer à des conditions favorables des biens d'équipement, ainsi que de l'influence future de l'industrialisation des pays en voie de développement sur la structure, la direction et le volume des échanges mondiaux, et, à cette fin, suggère que le Comité soit tenu au courant des activités des organes internationaux s'occupant du commerce.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1822 (XVII). Accord international de 1962 sur le café

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'un groupe nombreux d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont participé, entre le 9 juillet et le 28 septembre 1962, à la Conférence des Nations Unies sur le café et que l'Accord international de 1962 sur le café a été élaboré et approuvé à cette conférence,

*Considérant* que l'Accord susmentionné est une réalisation importante dans son domaine et ajoute un élément appréciable à la série des accords sur les produits de base déjà en vigueur,

*Convaincue* qu'une contribution à la solution des problèmes qui intéressent le commerce international des produits de base est un sujet nécessaire, opportun et fructueux de coopération internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés pour résoudre les problèmes internationaux du café

grâce à la conclusion de l'Accord international de 1962 sur le café;

2. *Fait appel* à tous les Etats participants pour qu'ils prennent aussi rapidement que possible les mesures nécessaires à la pleine exécution dudit accord;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui importent ou exportent du café trouveront la possibilité de participer à cet accord.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960 et 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur cette question<sup>4</sup>,

*Rappelant* le principe selon lequel les pays recevant une aide doivent pouvoir choisir librement les programmes et projets<sup>5</sup>,

*Réaffirme* la politique de décentralisation, telle qu'elle est exposée dans sa résolution 1709 (XVI);

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 1962, et l'expression pratique donnée à la politique de décentralisation au moyen des tâches que le Conseil a assignées aux commissions économiques régionales, en particulier dans ses résolutions 891 (XXXIV) et 893 (XXXIV) du 26 juillet 1962, 903 (XXXIV) du 2 août 1962, 916 (XXXIV), 917 (XXXIV) et 924 (XXXIV) du 3 août 1962;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, ses recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour donner suite aux décisions de l'Assemblée sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales, en tenant compte notamment des vues du Conseil économique et social et des vues des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général, ainsi que des mesures indiquées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa seizième session<sup>6</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la politique de décentralisation des activités de l'Organisation

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5196, et Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643, par. 8.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 12, 28, 29 et 30 de l'ordre du jour, document A/4911.